Article 3

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est égal à :

a) — Fl. 3,82 pour 100 tulipes coupées, exportées jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— Fl. 3,86 pour 100 tulipes coupées, exportées jusqu'au 28 février 1966 ;

— Fl. 3,73 pour 100 tulipes coupées, exportées à partir du 1er mars 1966 ;

b) — Fl. 3,95 pour 100 narcisses coupés, exportés jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— Fl. 3,99 pour 100 narcisses coupés, exportés jusqu'au 28 février 1966 ;

— Fl. 3,86 pour 100 narcisses coupés, exportés à partir du 1er mars 1966 ;

c) — Fl. 11,46 pour 100 jacinthes coupées, exportées jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— Fl. 11,58 pour 100 jacinthes coupées, exportées jusqu'au 28 février 1966 ;

— Fl. 11,18 pour 100 jacinthes coupées, exportées à partir du 1er mars 1966 ;

d) — Fl. 3,47 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, exportés jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— Fl. 3,57 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, exportés à partir du 1er janvier 1966 ;

e) — Fl. 10,42 pour 100 bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, exportés jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— Fl. 10,70 pour 100 bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, exportés à partir du 1er janvier 1966.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas informent la Commission, chacun en ce qui le concerne, des mesures prises en vertu de la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1966.

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 décembre 1965

portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en France de tulipes, de narcisses et de jacinthes originaires des Pays-Bas

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/16/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que le gouvernement de la République française a, le 16 avril 1965, demandé à la Commission de fixer, conformément à l'article 46 du traité, une taxe compensatoire applicable aux importations sur son territoire de tulipes, narcisses et jacinthes coupés ainsi que de bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, originaires des Pays-Bas ; que cette demande est parvenue trop tard pour qu'une décision puisse être prise pour la campagne 1964/65 ; que, toutefois, cette demande demeure valable pour la campagne 1965/66 ;

considérant que les mesures d'organisation de marché en vigueur aux Pays-Bas pour le secteur des produits horticoles non comestibles, et notamment pour le secteur des bulbes à fleurs et des fleurs issues de bulbes, prévoient l'application de prix mi-

nima pour la vente de bulbes à l'intérieur des Pays-Bas et pour l'exportation ; que le niveau de ces derniers prix minima est supérieur au niveau des prix minima valables dans le commerce national ; que, de plus, les producteurs néerlandais peuvent s'approvisionner, à des prix réduits, en bulbes de qualité inférieure dont l'exportation est interdite ; que, dès lors, les producteurs néerlandais de fleurs bulbeuses sont avantagés par rapport aux producteurs français pour les produits énumérés dans la demande française ainsi que pour les bulbes de tulipes en fleur ;

considérant que la part la plus importante de la production de fleurs bulbeuses de la France est faite à partir de bulbes néerlandais ; qu'il résulte des faits ci-dessus que cette production est affectée, dans la concurrence, par les mesures néerlandaises d'organisation de marché ; que, par conséquent, les conditions d'application de l'article 46 du traité sont réunies ;

considérant que des conditions de concurrence normales peuvent être rétablies par l'instauration de taxes compensatoires ayant pour effet de mettre, sur le marché français, les producteurs néerlandais de fleurs dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent les producteurs français à la suite des mesures d'organisation de marché prises par les Pays-Bas ;

considérant que le calcul de ces taxes compensatoires doit s'effectuer à partir de la différence entre les prix d'approvisionnement en bulbes à l'intérieur des Pays-Bas, d'une part, et les prix pratiqués à l'exportation, d'autre part ; que, pour les variétés et classes commerciales de bulbes exportées vers la France, cette différence s'élève, pour l'achat des bulbes nécessaires à la production de cent fleurs coupées ou de cent bulbes en végétation ou en fleur, à 3,99 Fl. pour les tulipes, à 3,06 Fl. pour les narcisses et à 12,65 Fl. pour les jacinthes ; que cette différence de prix se répercute sur le coût de revient des fleurs produites en France, étant donné que cette production est, pour la part la plus importante, faite à partir de bulbes néerlandais ;

considérant qu'étant donné la situation de la production et de la commercialisation des fleurs en cause aux Pays-Bas et en France, une taxe compensatoire fixée aux montants ci-dessus n'excède pas la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre, comme il est prévu à l'article 46 deuxième alinéa du traité ;

considérant toutefois que, dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par les Pays-Bas, il convient de diminuer les montants ci-dessus d'un pourcentage correspondant à celui des droits de douane applicables à l'importation de fleurs coupées en France, afin de tenir compte du fait que les droits de douane dus à l'entrée en France s'appliquent également à la partie du prix du produit constituée par la taxe compensatoire perçue par les Pays-Bas ;

considérant que, dans ces conditions, la taxe compensatoire applicable jusqu'au 31 octobre 1966 doit, compte tenu des différents niveaux des droits de douane français en vigueur au cours de cette période, être fixée conformément à l'article 2 lors de sa perception par la France et s'établir aux montants repris à l'article 3 lors de sa perception par les Pays-Bas ;

considérant que le principe de l'octroi d'une taxe compensatoire et les modalités de cette dernière seront réexaminés en cas de modification du régime actuellement appliqué aux Pays-Bas dans le secteur des bulbes et des fleurs issues de bulbes et notamment en ce qui concerne l'exportation de bulbes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La République française est autorisée à prélever une taxe compensatoire à l'entrée des produits définis ci-dessous, originaires des Pays-Bas, à moins que ceux-ci n'appliquent cette taxe à la sortie.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

— fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, de tulipes, de narcisses ou de jacinthes (position tarifaire ex 06.03) ;

— bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur et bulbes de tulipes en fleur (position tarifaire ex 06.01 B I).

Article 2

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la République française, elle est égale à l'un des montants figurant ci-dessous, majoré d'un pourcentage égal à celui des droits de douane et taxes applicables à l'importation du produit en cause :

a) — FF 4,80 pour 100 tulipes coupées, importées jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— FF 4,92 pour 100 tulipes coupées, importées à partir du 1er janvier 1966 ;

b) — FF 3,68 pour 100 narcisses coupés, importés jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— FF 3,78 pour 100 narcisses coupés, importés à partir du 1er janvier 1966 ;

c) — FF 15,21 pour 100 jacinthes coupées, importées jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— FF 15,61 pour 100 jacinthes coupées, importées à partir du 1er janvier 1966 ;

d) — FF 4,80 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, importés jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— FF 4,92 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, importés à partir du 1er janvier 1966 ;

e) — FF 15,21 pour 100 bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, importés jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— FF 15,61 pour 100 bulbes de jacinthes de végétation ou en fleur, importés à partir du 1er janvier 1966.

Article 3

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est égal à :

a) — Fl. 3,52 pour 100 tulipes coupées, exportées jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— Fl. 3,61 pour 100 tulipes coupées, exportées à partir du 1er janvier 1966 ;

b) — Fl. 2,70 pour 100 narcisses coupés, exportés jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— Fl. 2,77 pour 100 narcisses coupés, exportés à partir du 1er janvier 1966 ;

c) — Fl. 11,15 pour 100 jacinthes coupées, exportées jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— Fl. 11,45 pour 100 jacinthes coupées, exportées à partir du 1er janvier 1966 ;

d) — Fl. 3,52 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, exportés jusqu'au 31 décembre 1965,

— Fl. 3,61 pour 100 bulbes de tulipes en fleur, exportés à partir du 1er janvier 1966 ;

e) — Fl. 11,15 pour 100 bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, exportés jusqu'au 31 décembre 1965 ;

— Fl. 11,45 pour 100 bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur, exportés à partir du 1er janvier 1966.

Article 4

La République française et le royaume des Pays-Bas informent la Commission, chacun en ce qui le concerne, des mesures prises en vertu de la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1966.

La présente décision est destinée à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN